

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 300 - 0006

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de réalisation du musée de la Romanité à Narbonne (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0049 relatif au projet de réalisation du musée de la Romanité à Narbonne déposé par Mairie de Narbonne, reçu le 18/09/2012 et considéré complet le 21/09/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création du musée de la Romanité avec une capacité d'accueil prévue entre 1 500 et 2 500 personnes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone UB1 du PLU de Narbonne, zone urbanisée à densifier autour du centre ancien ;

Considérant que le projet se situe à la limite de l'urbanisation existante, à proximité de l'échangeur Sud de l'autoroute A9, sur le site de l'ancienne station d'épuration de Narbonne (à l'heure actuelle désaffectée) et sur des domaines privés ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable Ri2, zone relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré, d'après le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur le bassin versant du Rec de Veyret approuvé en septembre 2008, et que les constructions nouvelles sont autorisées dans cette zone sous réserve du respect du règlement du PPRI ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du Canal de la Robine, site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, mais hors de la zone sensible ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une Zone Naturelle d'Inventaires Faunistique et Floristique de type 2, ainsi que de la zone Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Etang du Narbonnais », toutes deux inféodées aux zones humides, et séparés du site du projet par l'autoroute A9 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance énoncés précédemment, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Etang du Narbonnais » ;

Considérant que le projet est susceptible de requalifier le paysage actuel aux abords immédiats du Canal de la Robine, en application des recommandations émises par le pôle Canal ;

Considérant que le projet, vu sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du musée de la Romanité à Narbonne n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

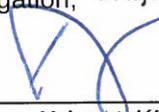
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

26 OCT. 2012

Pour le préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et délais  Frédéric DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).